



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

myenergy
L u x e m b o u r g

Guide pratique

Taux et conditions d'octroi des aides financières en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables

en vertu de la « Loi modifiée du 31 mai 1999
portant institution d'un fonds pour
la protection de l'environnement »

V1 - 07/2014

I. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

1/ Concept énergétique général de la commune

1/2

Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Etude exclusivement avec le contenu précisé
Coûts non-éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Comptabilité énergétique des infrastructures communales (soutenu par le pacte climat)• Etudes et relevés détaillés des infrastructures communales
Taux de subvention	40 %
Plafond	30.000 €

Contenu minimal de l'étude

- Analyse de la consommation énergétique des infrastructures communales et des ménages, le cas échéant de l'agriculture (facultatif: commerce, industrie, transport,...)
- La commune ne peut introduire qu'une demande tous les 10 ans.



V1- 07/2014

1/ Concept énergétique général de la commune

2/2

Cahier des charges type

Périmètre d'analyse : infrastructures communales, ménages, agriculture

I. Analyse de la situation existante

1. Consommation d'énergie, exprimée en termes d'énergie finale, par secteur et par vecteur énergétique
2. Production d'énergie sur le territoire communal
3. Émissions de CO₂

II. Identification de mesures d'amélioration de la situation énergétique en tenant compte de la faisabilité technique et financière des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de la valorisation des énergies renouvelables

1. Description des mesures
2. Estimation sommaire des coûts
3. Estimation sommaire des réductions des consommations énergétiques, des émissions de CO₂ ou des valorisations des énergies renouvelables
4. Priorisation des mesures selon leur potentiel de réduction énergétique/de CO₂ et selon leur efficacité coûts/avantages

III. Définition d'un (des) scénario(s) d'amélioration de la situation énergétique

IV. Définition d'un (des) objectif(s) de réduction

V. Suivi et mise en œuvre

1. Pour les communes engagées dans le processus pacte climat : intégration des mesures d'amélioration, du (des) scénario(s) et du (des) objectif(s) de réduction dans le « programme de travail pacte climat »
2. Pour les communes non engagées dans le processus pacte climat : établissement d'un plan d'action selon (les) objectif(s) de réduction en définissant un planning et des responsabilités

CONDITIONS D'OCTROI GÉNÉRALES D'AIDES FINANCIÈRES

1. Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.
2. Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables.
3. La demande en obtention d'une aide financière pour un projet doit être introduite auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
4. Les demandes d'aides sont à introduire auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et ceci avant le début des travaux. En effet, le paragraphe (2) de l'article 5 de la loi précitée stipule que l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Cette modalité se définit comme suit:
 - Travaux:
L'obtention de l'aide pour les travaux est subordonnée à la condition qu'aucune soumission ni commande n'ait été engagée avant la décision sur la participation étatique.
 - Contrats d'ingénieurs et études diverses:
La condition d'approbation préalable des projets ne concerne pas les contrats d'ingénieur ou études diverses liés à ces projets, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé. La date de l'accusé de réception de la demande de prise en charge vaut accord pour passation de commande pour ces contrats et études.
5. Il est impératif que le Ministre dispose de tous les éléments pour pouvoir aviser le projet en bonne et due forme.
6. Nombre de dossiers:
 - 1 dossier papier à envoyer à:
Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'environnement
L-2918 Luxembourg
 - 1 dossier sur support informatique à envoyer à fpe@mev.etat.lu
7. Avant la liquidation de l'aide financière les éléments suivants sont notamment à soumettre:
 - Listing et/ou factures détaillés munis d'une preuve de paiement et justifiant les dépenses éligibles
 - Preuve/certificat que les installations et aménagements ont été mis en service avec succès et selon les conditions techniques reprises dans le dossier de demande
 - Signature du dossier par le requérant avec la mention « Données certifiées conformes »
 - Introduction du dossier en 1 exemplaire auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
 - Les projets de logement réalisés par les communes et restant leur propriété sont éligibles dans le cadre du régime PRIME House.